



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 1518

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'initiative prise en octobre 1992 par l'URSSAF des Alpes-Maritimes en direction des salaires et retraites de Monaco pour les soumettre au versement de la CSG. Cette initiative inattendue et autoritaire a suscite une tres grande emotion au sein de la collectivite concernee. Assujetties a un regime de securite sociale monegasque ou beneficiaires d'une pension de retraite servie par les organismes du pays d'emploi, ces personnes trouvent profondement inequitable de devoir verser une contribution destinee a alimenter la caisse des allocations familiales francaises. La loi de finances pour 1991, votee par le Parlement, instituant la contribution sociale generalisee precisait qu'y sont assujetties toutes les personnes physiques fiscalement domiciliees en France au sens de l'article 4 B du code general des impots. Au sens de l'article 4 B sont considerees comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui y ont « leur foyer ou le lieu de leur sejour principal » ; cette clause ne peut donc s'appliquer aux salaires de Monaco. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre a l'egard des salaires et retraites de Monaco.

Texte de la réponse

La contribution sociale generalisee est une imposition dont le produit est affecte au financement de la solidarite nationale et dont le champ est plus large que celui des cotisations sociales. En effet, il a paru legitime au Parlement de faire reposer cette contribution sur l'ensemble des revenus des personnes fiscalement domiciliees en France pour le paiement de l'impot sur le revenu, et non sur les seuls revenus des personnes pouvant beneficier des prestations des regimes francais de securite sociale. Les travailleurs frontaliers residant en France et exerçant leur activite dans la principaute de Monaco sont redevables de la CSG sur le revenu de leur activite, en raison de leur assujettissement en France a l'impot sur le revenu en application de l'article 4-B du code general des impots : cet article prevoit notamment que les personnes ayant en France leur foyer ou le lieu de leur sejour principal sont considerees comme fiscalement domiciliees en France.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1518

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1460

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3788